



PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 octobre 2023 à 20h30

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Sylvain COUFFIGNAL, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ;

Présents : MM. COUFFIGNAL, CAMPELS, CARLES-DUBOC, DELAGNES, GUIRAL, ICHES, MONTEILLET, NEDELEC, TOURNEMIRE, ZERBINATI.

Absents et excusés : CAVAILLES, GRIALOU, SAULES, VIOULAC

Madame Evelyne VIOULAC donne pouvoir à Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Madame Christiane SAULES donne pouvoir à Monsieur Christian CAMPELS

Madame Marie-Hélène CAVAILLES donne pouvoir à Monsieur Fabien GUIRAL

Secrétaire : Monsieur Christian CAMPELS

Date de convocation et d'affichage : 19/10/2023

(Nombre de membres : En exercice : 14 – Présents : 10 – Représentés : 3 – Absents : 1)

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du PV du conseil municipal du 31 août 2023**
- **Compte rendu de décisions de Monsieur le Maire**
- **Budget 2023 : décision modificative**
- **Expérimentation compte financier unique (CFU)**
- **Combret dissimulation des réseaux électriques : montant financier de fin d'opération**
- **Bourg de Nauviale : projet cœur de village et logements dans le cadre du programme « village d'avenir »**
- **Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**
- **PLUi : zonage unité touristique nouvelle**
- **Régularisation propriété Chapelle ND de la Salette**
- **Accès station de traitement de eaux usées de Combret : transfert de la voirie dans le domaine public communal**
- **Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale**
- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement**
- **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable**
- **Point travaux : voirie et école**
- **Questions diverses**

DECISIONS

Prises par le Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal

Marché travaux voirie communale programme 2023- N°002

Sylvain COUFFIGNAL, Maire de NAUVIALE,

Vu l'article 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2020-05-23-05 adoptée par le Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, de prendre les décisions prévues dès lors qu'elles figurent au budget ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux neufs sur la voirie communale afin de maintenir cette dernière en état,

Considérant la consultation MAPA publiée le 25/07/2023

Considérant que les 5 offres reçues.

Considérant la commission d'appel d'offre du 04/09/2023

Considérant la négociation avec l'ensemble des entreprises et les nouvelles offres reçues le 07/09/2023

Considérant la commission d'appel d'offre du 11/09/2023 et la décision d'attribution

DECIDE

Article 1

La commune conclut avec la société SPIE BATIGNOLLES GREGORY un marché de travaux pour le programme 2023 de réfection de la voirie communale d'un montant de 8 046,00 € HT pour le lot 1 (préparation) et de 23 002,40 € HT pour le lot 2 (revêtement)

Article 2

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

DELIBERATIONS ADOPTEES

Décision Modificative 2023-01

N° 2023-10-26-01

Monsieur le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DÉPENSES
615231	Éclairage public sinistre		9200.00
627	Frais emprunt (déjà réalisé)		600.00
6288	Pick-up-La poste		600.00
6542	Adm Non-Valeur (déjà réalisé)		128.00
65748	Subvention association de Foot US Dourdou		700.00
65311	Indemnités de fonction		3284.00
615221	Entretien bâtiment		6511.45
641	Rémunération personnel		6000.00
60622	Carburants		2200.00
60621	Combustibles		1000.00
73223	DMTO*	17 939.45	
742	DPEL **	3 284.00	
74836	Fonds Départemental de Péréquation de la taxe professionnelle	9 000.00	
TOTAL		30 223.45	30 223.45

*DMTO : Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement 2023

**DPEL : Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

INVESTISSEMENT		RECETTES	DÉPENSES
231-041	Opération sous-mandat Combret		224933.83
21828	Voiture		19000.00
2188	Branchement voiture élec		500.00
21312	Sécurisation école		500.00
2188	Borne interactive		3170.70
2041582	Enfouissement réseau télécom. Et électriques Combret		6912.00
2151	Voirie		32125.83
21534	Eclairage public		7826.00
238-041	Opération sous-mandat Combret	224 933.83	
13461	DETR	25 194.09	
1321	Subventions actifs amortissables – Etat	7 000.00	
1322	Subventions actifs amortissables – Région	11 410.44	
1321	Subventions actifs non amortissables – Etat	-22 897.00	
1322	Subventions actifs non amortissables – Région	23 397.00	
1323	Subvention département	2 779.00	
1345	Produits de amendes	15 325.00	
13461	Fonds vert	7 126.00	
13258	Subvention autre groupement	700.00	
TOTAL		294 968.36	294968.36

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Expérimentation du compte financier unique (CFU)

N°2023-10-26-02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Décision :

*Le conseil municipal souhaite expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 202

*L'expérimentation portera sur l'ensemble des budgets de la commune

*Le conseil municipal autorise le maire à signer une convention avec les services de l'État afin de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique. Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Dissimulation des réseaux électriques et de télécommunication BT et FT Village de Combret (Haut)
N° 2023-10- 26-03

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2022-04- 06-05 du 6 avril 2022 concernant l'aménagement et l'embellissement du **Village de Combret (Haut)**. (Mise en souterrain du réseau électrique et dissimulation des réseaux de télécommunication).

Le Président du S.I.E.D.A était saisi comme Maître d'Ouvrage des travaux.

Le projet de mise en souterrain du réseau électrique du Village de Combret (haut) était estimé à 77 890.44 Euros H.T avec une participation communale de 30% soit 23367.13 euros.

Le projet de dissimulation de réseaux de télécommunication était estimé à 19256.56 euros et 1430 euros de frais de câblages avec une participation communale de 50% hors câblages soit 11058.28 euros.

La contractualisation des marchés publics correspondants, les coûts liés à l'actualisation des prix ainsi que les contraintes de chantier (modification de réseaux au niveau du château, de l'église et du cimetière) nécessitent une revalorisation des précédentes estimations.

Pour le réseau électrique la participation communale définitive est de 29253.49 euros (30% du montant total de 97511.63 euros)

Pour le réseau de télécommunication la participation communale définitive est de 12083.78 euros (50% du montant total de 21307.55 euros hors câblage)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron
N°2023-10-26-04

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, conseiller les collectivités dans leurs choix et leurs réflexions portant sur la création ou la réhabilitation de bâtiments communaux, l'aménagement des espaces publics, la revitalisation des bourgs-centres.

Le montant de l'adhésion pour les communes est fixé en fonction de la population. Pour la commune de Nauviale, la cotisation annuelle pour 2023 s'élèverait à 150 euros, strate commune entre 501 et 1000 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au CAUE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention :

-décide d'adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme (CAUE) de l'Aveyron

-dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget, annuellement.

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion.

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Régularisation propriété Chapelle N.D de la Salette
N°2023-10-26-05

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal ce qui suit.

I – La chapelle N.D. de la Salette est portée au cadastre au nom de la commune de NAUVIALE section K, numéro 270 pour une surface en sol de 55 ca, alors que la collectivité ne dispose d'aucun titre de propriété.

Il convient de mettre les documents cadastraux à jour au nom du ou des véritables propriétaires et pour ce faire, l'administration fiscale exige la publication au fichier immobilier d'un acte authentique. L'office notarial de Me Franck SELIEYE à Marcillac est chargé de cette tâche.



II –RAPPEL SUR LES RECHERCHES D’ORIGINE DE PROPRIETE FAITES PAR LA COMMUNE DE NAUVIALE

Ces recherches approfondies n’ont pas permis de démontrer que la commune serait propriétaire de la chapelle.

1 – Recherches faites auprès du Diocèse de Rodez

En date du 4 juin 2021, M. Thierry DUCRET, économiste diocésain, Evêché de Rodez, a fait savoir à M. Sylvain COUFFIGNAL, Maire de Nauviale que la « chapelle a été érigée en 1860/1861 par un certain Pierre Fourquier, sur une parcelle détenue par son voisin, monsieur Pierre Bordez ». Il a également précisé qu’aucune trace d’un quelconque transfert de propriété n’a été retrouvée concluant que la propriété foncière a été détenue par une personne physique. Cette lettre faisait suite au courrier de M. le Maire de Nauviale adressé à Monseigneur Fonlupt, le 31 mars 2021.

2 – La commune de Nauviale aurait-elle pu devenir propriétaire de la chapelle à la suite de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l’Etat, (modifiée par la loi du 13 avril 1908 – JO 14 avril 1908) ?

L’affectation culturelle des édifices du culte construits avant 1905, est réglée par les articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 2007, comme il est rappelé dans la circulaire du ministre de l’Intérieur du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246C). Cette même circulaire ajoute :

« Les édifices du culte qui ne bénéficient pas de cette affectation légale sont protégés par le droit de la propriété privée qui constitue une sérieuse garantie puisque, en principe, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, sauf pour cause d’utilité publique (article 545 du code civil) ».

La loi de séparation des Eglises et de l’Etat a prononcé la dissolution des établissements publics du culte tels que les menses, fabriques, etc. En outre, elle a prescrit le transfert des biens mobiliers et immobiliers aux associations culturelles. Sur demande du Pape, l’Eglise catholique a refusé la constitution de ces associations. En application des articles 5 de la loi du 2 janvier 1907 et 1^{er} de la loi du 13 avril 1908, le transfert de ces biens mobiliers et immobiliers s’est fait au profit des communes pour ce qui concerne les églises paroissiales (sauf restitution ou réclamation).

A la suite de la loi de séparation, **des inventaires contradictoires** ont été établis par les agents de l’administration des domaines pour répertorier l’ensemble des biens devenus par la suite la propriété des communes. Ces inventaires ont été prescrits par l’article 4 la loi du 9 décembre 1905.

Ces inventaires pour Nauviale ont fait l’objet d’une recherche aux archives départementales de l’Aveyron, le jeudi 20 octobre 2022. Il a été retrouvé :

- L’inventaire des biens de toute nature dépendant de la mense succursale de Combret de Nauviale, canton de Marcillac, du 24 novembre 1906. Il a été déclaré que le presbytère de Combret ne renferme que des objets personnels à M. le Curé et qu’il n’a rien été trouvé dans l’église de Combret celle-ci étant très pauvre.
- L’inventaire des biens de toute nature dépendant de la fabrique paroissiale de l’église de Combret de Nauviale, dressé le 7 mars 1906, continué le 24 novembre 1906 dans lequel il a été notamment déclaré que l’Eglise et le presbytère sont la propriété de la commune. Il a été également signalé dans cette continuation d’inventaire que la fabrique possède une maison louée en partie à Ginestet Antoine et en partie aux époux Bedos.
- L’inventaire des biens de toute nature dépendant de la mense succursale de Nauviale, dressé le 24 novembre 1906 (procès-verbal négatif).
- L’inventaire des biens de toutes natures détenus par la fabrique de Nauviale, dressé le 9 mars 1906, étant précisé que le receveur des domaines, commissionné et assermenté,

n'a pu exercer sa mission et a renvoyé les opérations à une date ultérieure. Lesquelles opérations ont eu lieu le 24 novembre 1906.

De ces recherches il n'a été retrouvé aucun inventaire relativement à la chapelle de la Salette. Aucune mention ou référence à cet édifice n'a été découverte. Il est pertinent d'affirmer qu'à la suite de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, la propriété de la chapelle de la Salette, n'a pas pu être transférée à la commune de Nauviale.

3 – Consultation du fichier immobilier auprès du service de la publicité foncière.

La commune de Nauviale a déposé auprès des services fiscaux une demande de renseignements le 25 juillet 2019. Les fiches délivrées par le service de la publicité foncière ne révèlent pas de transfert de propriété en faveur de la commune de Nauviale.

4 - Ces rappels étant faits, il convient de rétablir le ou les véritables propriétaires de la Chapelle dans leurs droits de propriété, mission pour laquelle Me SELIEYE, notaire à Marcillac, est chargé d'instrumenter.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention :

Donne son accord à cette rectification cadastrale permettant de rétablir le ou les véritables propriétaires de la chapelle N.D. de la Salette, dans leurs droits de propriété.

Monsieur le Maire est spécialement mandaté pour reconnaître que la chapelle ND de la Salette n'est pas la propriété de la commune de Nauviale. Tous pouvoirs lui sont conférés pour signer tous documents et pièces relativement à cette opération et tout particulièrement pour signer l'acte notarié à recevoir en l'office notarial Frank SELIEYE, à Marcillac.

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Accès station de traitement des eaux usées de COMBRET et transfert de la voirie dans le domaine public communal.

N°2023-10-26-06

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, le projet de transfert par la communauté de communes Conques Marcillac, à la commune de Nauviale, de la voie d'accès depuis la RD N° 901 desservants entre autres la station de traitement des eaux usées du village de Combret.

Cette voie est identifiée au cadastre de la commune de Nauviale, sous la relation suivante :

Section	n°	Adresse	contenance
H	1662	La Prade	63 ca
H	1664	id	5a 36 ca
H	1668	id	97 ca
Total.....			6a 96 ca

Cette voie qui dessert outre la station susvisée, diverses parcelles rurales, doit immédiatement faire l'objet d'une incorporation directe dans le domaine public communal. S'agissant d'une régularisation dans le cadre global de la construction de la station de traitement des eaux usées sur le hameau de Combret, ce transfert de propriété ne comporte pas de stipulation de prix. Etant ajouté que cette cession gracieuse est consentie au regard des charges de fonctionnement qui incomberont à la commune de Nauviale.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention :

Donne son accord à ce transfert de voirie dans le domaine public communal, aux conditions ci-dessus. Monsieur le Maire est spécialement mandaté pour signer tous documents et pièces en relation avec cette opération ainsi que pour recevoir et authentifier l'acte de cession, en la forme administrative en application de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales étant ajouté que la collectivité sera représentée à cet acte par un adjoint en exercice par application du même texte. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Classement voirie

N° 2023-10-26-07

Monsieur le Maire est spécialement mandaté pour signer tous documents et pièces en relation avec cette opération ainsi que pour recevoir et authentifier l'acte de cession, en la forme administrative en application de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales étant ajouté que la collectivité sera représentée à cet acte par un adjoint en exercice par application du même texte.

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de remettre à jour le tableau de classement de la voirie communale. Il expose que certaines voies appartenant à la commune et affectées à l'usage public ne sont pas classées actuellement comme voie communale. Il propose que toutes ces voies soient intégrées dans le tableau de classement unique des voies conformément à la circulaire du 31 juillet 1961.

Il convient en effet d'intégrer la nouvelle voie d'accès depuis la RD N° 901 jusqu'à la station de traitement des eaux usées du village de Combret dont le transfert de la communauté de commune vers la commune est en cours. Cette voie est utilisée depuis cette année avec la mise en service de la station.

-Il précise enfin que le classement de voie est dispensé d'enquête publique comme prévu par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le tableau de classement des voies prenant en compte cette modification.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, considérant que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation des voies,

Après avoir délibéré, avec 12 voix POUR et 1 abstention :

Approuve ce projet et prononce le classement dans la voirie communale de cette voie.

La nouvelle longueur des voies communales est de : 67308 ml

Le nouveau tableau récapitulatif des voies est mis en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service en matière d'assainissement

N° 2023-10-26- 08

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'assainissement, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service en matière d'assainissement.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le Conseil communautaire Conques-Marcillac a pris acte du rapport annuel au titre de l'exercice 2022 le 26 septembre 2023 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Nauviale, commune adhérente à la Communauté de Communes Conques-Marcillac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention :
Prend acte de ce rapport sur le prix et la qualité du service en matière d'assainissement de la Communauté de Communes Conques-Marcillac au titre de l'exercice 2022.
Fait et délibéré à Nauviale, les jour, mois et an susdits.

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable-
exercice 2022**
N° 2023-10-26-09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2022, le 22 septembre 2023 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de NAUVIALE., commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel. Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention :

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2022.
- Confirme son attachement à ce que le syndicat maintienne un programme de travaux visant à renouveler les canalisations dans le but de résorber les nombreuses fuites observées.
Pour extrait conforme.

TENEUR DES DISCUSSIONS AU COURS DE LA SEANCE

*Procès-verbal du 31 août 2023 :

Le procès-verbal du 31 août 2023 est approuvé à l'unanimité ;

*Bourg de Nauviale : projet cœur de village et logements dans le cadre du programme « village d'avenir »

Monsieur le Maire évoque le projet de logements seniors.

Aveyron Habitat, 5, place Sainte Catherine à RODEZ, a été sollicité pour une première étude. Un retour d'esquisse devrait venir début novembre. La commune dispose de foncier disponible autour de l'ancien presbytère, en face de l'Eglise et place du bouilleur de cru. Il y a d'autres prestataires qui pourraient être consultés comme Polygone.

Il paraît judicieux de coupler ces opérations avec l'opération cœur de village. A ce titre les services du Département (Aveyron ingénierie), sont sollicités. Monsieur Arnaud FUMEL a été rencontré. Il faudra solliciter le CAUE pour cette opération.

L'Etat propose le programme « Villages d'Avenir » pour les communes les plus petites. L'Etat recrutera et mettra à disposition une personne pour de l'ingénierie et piloter l'opération.

En date du 19 octobre 2023, Monsieur le préfet de l'Aveyron, a demandé à Monsieur le Maire de Nauviale, s'il entend présenter la candidature de la commune de Nauviale au programme Villages d'Avenir. Cette thématique doit être partagée entre 3 communes (Pruines, Mouret, Nauviale). La fiche de candidature décrivant le projet de village pour Nauviale va être retournée en préfecture dans les jours prochains et avant le 6 novembre 2023.

*PLUi – Projet de création d’une unité touristique nouvelle au Malpas

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet de M. Bart Paulussen de développer l’offre touristique au Domaine du Malpas, sur la commune de Nauviale. M. Paulussen a présenté cette demande à la CCCM et M. le Président lui en a accusé réception, le 14 juin 2023.

1 – A ce jour, le site du Malpas comprend une maison d’habitation, 4 tentes autorisées sous le régime des installations temporaires et 4 gîtes regroupés dans deux bâtiments existants. Dans une première étape, M. Paulussen projette de supprimer 2 tentes et d’en maintenir 2 à l’année. Il est fait observer que les travaux sur l’existant bâti ont été entrepris depuis quelques années. A ce jour ils ne sont pas terminés. Par suite la déclaration d’achèvement réglementaire n’a pas été déposée en mairie. En résumé, deux des quatre tentes non permanentes seront maintenues et leur régime sera modifié pour être conservées à l’année. Les deux autres tentes seront définitivement démontées.

2 - Dans une deuxième phase, les deux tentes définitivement démontées seront remplacées par deux gîtes et, en sus deux autres gîtes seront créés sur le site du Malpas.

3 – Dans une troisième phase, un espace de stockage du matériel d’entretien et équipements divers sera édifié afin de faciliter la gestion du site.

4 – Dans une quatrième phase, un espace de bien-être sera mis en place afin de diversifier et renforcer l’offre proposée sur ce site.

Réserves

Monsieur le Maire précise que les phases 2, 3 et 4 peuvent être mises en place sans ordre de priorité mais elles ne pourront être entreprises que lorsque tous les travaux décrits en « 1 », auront été entièrement achevés. De plus, l’emplacement réservé dédié à la création d’une liaison douce (pour piétons et cyclistes), devra avoir été mis en place (mise à disposition ou acquisition par la commune réalisée).

Chacune des phases suivantes, sans ordre de priorité, pourra être mise en place à condition que la précédente soit entièrement achevée.

Monsieur le Maire pose la question suivante : qui est pour la création d’une unité touristique nouvelle permettant de faire plus que l’existant ?

Le projet décrit est adopté par le conseil municipal avec toutes les réserves ci-dessus, chaque phase devant être entièrement terminée avant le commencement d’une nouvelle. Il est demandé la création d’un emplacement réservé pour un chemin piétonnier dédié aux vélos côté gauche du créneau.

Sont émises 7 voix favorables et l’on décompte 3 abstentions.

*Point travaux : école

La sécurisation a débuté avec la reprise du mur coté avenue Pierre Soulages.

*Point travaux : voirie

Ces travaux, qui sont en cours, sont rendus compliqués en raison de la pluie incessante.

Le lot « préparation » est réalisé et nous sommes dans l'attente de conditions météorologiques plus clémentes pour terminer le lot 2 revêtements.

QUESTIONS DIVERSES

Carrefour des Oliviers

Bien que le numérotage cadastral par le géomètre soit terminé, l'acquisition Roualdes n'est pas faite à ce jour. L'on rencontre quelques difficultés avec la modification du règlement du lotissement, certains colotis refusant de signer. Une réunion a eu lieu le 20 octobre 2023 pour fournir diverses explications et un temps de réflexion de 15 jours a été accordé.

Convention territoriale globale 2023 – 2027

Monsieur le Maire évoque la convention territoriale globale signée entre la Caisse des Allocations familiales de l'Aveyron d'une part, et la Communauté de Communes CONQUES-MARCILLAC, les communes de Marcillac Vallon, Salles la Source, Saint-Christophe Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Conques en Rouergue, d'autre part.

Il s'agit d'une démarche d'investissement social et territorial pour favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

105^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 – Cérémonie devant le monument aux morts

La commémoration de la victoire et de la paix aura lieu le dimanche 12 novembre 2023. Monsieur le Maire précise que nous aurons l'honneur de recevoir Monsieur le préfet de l'Aveyron. Les Parlementaires seront également invités. La cérémonie sera suivie d'un apéritif offert par la municipalité.

Le Maire

Sylvain COUFFIGNAL

Le secrétaire de séance

Christian CAMPELS

